

■ LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL SUITE À UNE MALADIE

Les prestations d'indemnités journalières au titre de la maladie constituent un revenu de remplacement pour les travailleurs indépendants actifs, en cas d'arrêt de travail pour raison médicale.

Ces prestations sont versées sous certaines conditions, parmi lesquelles :

- être artisan ou commerçant à titre principal, et en activité ;
- être affilié au RSI depuis au moins un an au titre de l'assurance maladie¹ ;
- être à jour de l'ensemble des cotisations d'assurance maladie et d'indemnités journalières (IJ) ;
- présenter une prescription d'arrêt de travail à temps complet.

La durée maximale de versement diffère selon la nature de l'arrêt de travail :

- pour une affection de longue durée (ALD) ou en soins de longue durée (SLD) : jusqu'à 3 années de versement ;
- dans les autres cas : jusqu'à 360 jours d'indemnisation sur une période de 3 ans.

Depuis la mise en œuvre du décret du 2 février 2015, le bénéfice des indemnités journalières est conditionné par le niveau de revenu cotisé. Ainsi, le revenu d'activité annuel moyen (RAAM) des 3 dernières années civiles précédant l'arrêt de travail doit être au moins égal à un montant plancher fixé à 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) moyen des 3 dernières années, soit 3 806,80 € en 2017. Au-delà de ce revenu-plancher, l'indemnité journalière est versée proportionnellement aux revenus à hauteur de 1/730 du RAAM des 3 dernières années civiles, dans la limite du PASS. Elle est alors comprise entre 5,21 € et 53,74 €. Les assurés dont les revenus professionnels sont soumis à la cotisation minimale maladie bénéficient d'une indemnité journalière dont le montant s'échelonne de 21,49 € à 53,74 €. Pour ce qui concerne les conjoints collaborateurs, le montant de l'indemnité journalière maladie est forfaitaire : 21,49 € en 2017.

Depuis 2016, le régime des indemnités journalières maladie est étendu aux assurés pluriactifs « non prestataires » et pensionnés actifs « non prestataires ». Par conséquent, ces assurés sont redevables de la cotisation supplémentaire d'indemnité journalière depuis le 1^{er} janvier 2016. Ils peuvent bénéficier du versement d'IJ maladie de la part du Régime depuis le 1^{er} janvier 2017 dans les mêmes conditions que les travailleurs indépendants dont la prise en charge des frais de santé est assurée par le Régime, sous réserve de justifier d'une durée minimale d'affiliation d'un an et d'être à jour de leurs cotisations de base et supplémentaires à la date du premier constat médical de l'incapacité de travail.

Par ailleurs, le décret du 24 avril 2017 précise les modalités de calcul et de service des indemnités journalières pour reprise à temps partiel pour motif thérapeutique, applicables dès le 1^{er} mai 2017. Le principe de versement de ces indemnités aux travailleurs indépendants avait été fixé par la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016.

Sauf cas exceptionnel², un délai de carence est appliqué. En 2017, en cas d'hospitalisation, l'indemnité est versée à compter du 4^e jour. En cas de maladie ou d'accident, elle est versée à partir du 8^e jour. Dès le 1^{er} janvier 2018, ce délai de carence, applicable en cas de maladie ou d'accident, sera réduit à 3 jours en cas d'arrêt de travail de plus de 7 jours.

■ LES DATES CLÉS DES RÉGIMES INVALIDITÉ-DÉCÈS

Artisans

1^{er} janvier 1963 : création du régime invalidité-décès avec l'invalidité totale et définitive à toute profession.
1^{er} janvier 1986 : création de l'incapacité au métier. Limitée dans un premier temps à l'attribution d'une pension pour une durée maximale de 3 ans, cette prestation a été prolongée en 1995 jusqu'à l'âge légal de départ en retraite de l'assuré.

¹ Si l'assuré dépendait précédemment d'un autre régime d'assurance maladie en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, sans interruption entre les deux affiliations, cette période peut être prise en compte.

² Le délai de carence est supprimé en cas de prolongation d'arrêt dans le cadre d'une ALD, dans le cas d'un nouvel arrêt à la suite d'un accident ou en cas de grossesse pathologique.

Commerçants

1^{er} janvier 1975 : création du régime décès avec un capital-décès pour les assurés cotisants.

1^{er} juillet 1975 : création du régime invalidité avec l'invalidité totale et définitive.

1^{er} janvier 2004 : création de l'invalidité partielle. Jusqu'au 31 décembre 2003, le régime invalidité géré par ORGANIC garantissait l'attribution d'une pension, jusqu'à l'âge de 60 ans, à tout assuré se trouvant dans un état d'invalidité totale et définitive l'empêchant de se livrer à une activité rémunératrice quelconque. Le montant de cette pension était forfaitaire. À compter du 1^{er} janvier 2004, une invalidité partielle ou totale, selon le degré d'invalidité du requérant, est instituée par la loi du 21 août 2003.

Janvier 2008 : mise en œuvre de la réforme des capitaux décès (alignement des règles de calcul, pour les assurés cotisants, sur celles du régime artisanal).

1^{er} janvier 2013 : création d'un capital-décès pour les assurés retraités.

Artisans et commerçants

1^{er} janvier 2015 : harmonisation des régimes invalidité des artisans et commerçants au niveau du taux de cotisations, de la reconnaissance médicale et du calcul des montants des prestations.

1^{er} juillet 2017 : fusion des deux régimes artisan et commerçant.

■ LES TYPES D'INVALIDITÉ

Depuis le **1^{er} janvier 2015**, les prestations invalidité sont identiques que l'assuré soit artisan ou commerçant. La reconnaissance médicale est harmonisée et adaptée aux travailleurs indépendants avec deux types d'invalidité :

- l'invalidité totale et définitive attribuée aux assurés reconnus absolument incapables d'exercer une activité rémunérée ;
- l'incapacité partielle au métier, créée au 1^{er} janvier 2015, qui remplace l'invalidité partielle des commerçants et l'incapacité au métier des artisans.

Les régimes garantissent l'attribution d'une pension d'invalidité totale et définitive, à tout assuré reconnu atteint d'une invalidité totale et définitive à l'égard de toute activité rémunératrice, jusqu'à l'âge légal de la retraite, ou jusqu'à la date d'entrée en jouissance d'une pension de vieillesse si celle-ci intervient antérieurement à cet âge, ou jusqu'à son décès.

La pension d'incapacité partielle au métier est attribuée en cas de perte de la capacité de travail ou de gain, supérieure à deux tiers par rapport aux conditions physiques requises pour l'exercice de la profession exercée.

■ LES MONTANTS SERVIS AU TITRE DE L'INVALIDITÉ

Les prestations d'invalidité sont calculées sur la base d'un revenu annuel moyen (RAM) qui prend en compte les 10 meilleures années.

Jusqu'au 30 juin 2016, le RAM était calculé à partir des dix meilleurs revenus artisanaux ou commerciaux (ou des n revenus si l'assuré avait exercé moins de 10 années d'activité dans le régime).

Depuis le 1^{er} juillet 2016, le principe de coordination inter-régimes, jusqu'alors appliqué uniquement pour l'ouverture du droit invalidité, est étendu au calcul du revenu annuel moyen pour l'ensemble des nouveaux invalides (décret n°2016-667 du 24 mai 2016). Le RAM coordonné prend dorénavant en compte les dix meilleurs revenus de la carrière³ et pas uniquement ceux de la Sécurité sociale des indépendants.

■ LA PRESTATION EN CAS D'INVALIDITÉ TOTALE ET DÉFINITIVE

La pension d'invalidité totale et définitive s'élève à 50 % du revenu annuel moyen (RAM) calculé sur les dix meilleures années. **Avant 2004**, la pension d'invalidité totale et définitive des commerçants était une indemnité forfaitaire (530 € mensuels) et les assurés invalides entrés en invalidité totale et définitive avant 2004 perçoivent toujours cette indemnité forfaitaire.

Depuis 2015, avec l'harmonisation des prestations invalidité, le montant minimum de la pension d'invalidité totale et définitive des artisans est aligné sur celui des commerçants et s'élève à 639,69 € mensuels fin 2017 contre 281,66 € pour les artisans fin 2014.

³ Les régimes entrant dans le champ de la coordination pour le calcul du droit invalidité sont la Sécurité sociale des indépendants, la CNAV, la MSA salariés, la CAVIMAC et la CRPCEN.

■ LA PRESTATION POUR INCAPACITÉ PARTIELLE AU MÉTIER

Elle s'élève à 30 % du RAM calculé sur les dix meilleures années. Avant l'harmonisation des prestations invalidité, la pension des artisans reconnus en incapacité au métier avant 2015 était calculée sur 50 % du RAM pendant les trois premières années de reconnaissance du droit, puis à 30 % au cours des années suivantes⁴. Suite à l'harmonisation des régimes invalidité-décès mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015, le montant minimum de la pension d'incapacité partielle au métier est passé de 281,66 € fin 2014 à 454,05 € mensuels fin 2017.

■ LA MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE

Une majoration de pension pour tierce personne est accordée par les services médicaux du régime, aux assurés invalides qui se voient dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se lever, se coucher, se vêtir, se mouvoir, manger, satisfaire ses besoins naturels...). Le montant de cette majoration est égal à 40 % de la pension d'invalidité mais sans pouvoir être inférieur au montant fixé par décret et revalorisé chaque année, soit un montant mensuel forfaitaire de 1 107,49 € en 2017.

■ L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ

Destinée aux personnes n'ayant pas encore atteint l'âge permettant de prétendre à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est versée, sous conditions, en complément de l'une ou l'autre des prestations suivantes : pension d'invalidité, pension de réversion, pension de vieillesse de veuf ou veuve, retraite anticipée pour carrière longue ou pour les assurés handicapés. Pour bénéficier de l'ASI, les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser le plafond fixé chaque année (704,81 € par mois pour une personne seule et 1 234,53 € pour un couple en 2017). Le montant maximum de l'ASI s'élève en 2017 à 405,38 € par mois pour une personne seule⁵.

■ LE CUMUL ENTRE UNE PENSION D'INVALIDITÉ ET DES REVENUS D'ACTIVITÉ

Les assurés invalides qui décident d'exercer une activité doivent respecter des règles de cumul entre le montant de leur pension d'invalidité et leurs revenus professionnels. Si la somme de ces montants dépasse le seuil qui est équivalent à 120 % du revenu annuel moyen (RAM)⁶, la pension d'invalidité est écartée ou suspendue. Lors du dernier contrôle des revenus des assurés invalides ayant exercé une activité professionnelle indépendante, 20 % d'entre eux ont vu leur pension d'invalidité écartée ou suspendue suite à un dépassement du seuil, soit environ 5 % de l'ensemble des assurés invalides.

■ LES CAPITAUX-DÉCÈS

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les prestations décès sont identiques pour les artisans et les commerçants. Lors du décès d'un assuré, le régime verse un capital aux héritiers dont le montant varie selon la situation de l'assuré décédé.

Dans le cas où l'assuré décédé était cotisant ou invalide du régime, le montant du capital décès s'élève à 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), soit 7 845,60 € en 2017.

S'il était retraité du régime, ses ayants droit bénéficient également d'un capital décès, à condition que :

- le retraité ait acquis 80 trimestres d'assurance en tant que travailleur indépendant ;
- son activité indépendante soit sa dernière activité ;
- ils en fassent la demande dans un délai maximum de deux ans suivant le décès du retraité.

Le montant du capital décès retraité correspond à 8 % du PASS, soit 3 138,24 € en 2017. En plus du capital principal, il existe un capital orphelin qui est égal à 5 % du PASS, soit 1 961,40 € en 2017. Ce dispositif, initialement destiné aux artisans et sans équivalent dans les autres régimes obligatoires de Sécurité sociale, a été étendu aux commerçants depuis le 1^{er} janvier 2013.

⁴ Les artisans entrés avant 2015 et depuis moins de 3 ans conservent leur pension calculée sur 50 % du RAM jusqu'aux 3 ans de reconnaissance de l'incapacité au métier.

⁵ Pour les couples mariés avec les deux conjoints bénéficiaires de l'ASI, le montant de 668,93 € par mois est servi par moitié à chaque bénéficiaire en 2017.

⁶ Avant 2015, dans le régime artisanal, le seuil était égal à 100 % du RAM ou si plus favorable, à la somme des montants de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).